

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# Décision n° 339/2024/DREAL/UD88 du -2 AVR. 2024 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Demande de modification des conditions d'exploitation de la papeterie exploitée par la société LUCART sur la commune de LAVAL SUR VOLOGNE

# LA PRÉFÈTE DES VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 179/2020/DREAL/UD88 du 11 mars 2020 modifié autorisant la société LUCART à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE :
- Vu le porter à connaissance déposée par la société LUCART du 12 février 2024 sollicitant le remplacement d'une chaudière au gaz par une chaudière de co-incinération biomasse ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas et ces annexes, présentés par la société LUCART, reçu complet le 29 février 2024, relatif au projet de demande de remplacement d'une chaudière au gaz par une chaudière de co-incinération biomasse au sein de sa papeterie implantée sur la commune de LAVAL SUR VOLOGNE;
- Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 19 mars 2023 ;

## Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève des rubriques n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste au de remplacement d'une chaudière au gaz par une chaudière de coincinération biomasse (déchets de papiers et de plaquettes forestières);
- qui consiste en l'ajout d'une nouvelle activité soumise à autorisation classable sous la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées: installation thermique de traitement de déchets non dangereux dont la capacité d'incinération de papier est de 1 t/h;

# Considérant la localisation du projet :

au sein d'une zone industrialisée;

## Considérant les impacts potentiels du projet :

 le remplacement de la chaudière au gaz naturel par une chaudière de co-incinération biomasse aura un impact sur les rejets atmosphériques. La modification est de nature à entraîner des impacts nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement (qualité de l'air); • au vue de l'analyse préliminaire des risques, le remplacement de la chaudière est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (voisinage);

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est considéré comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet <u>n'est pas susceptible</u> de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence :

#### Décide

## Article 1 - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de remplacement de la chaudière gaz par une chaudière co-incinération biomasse au sein de la papeterie exploitée par la société LUCART sur la commune de LAVAL SUR VOLOGNE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet de remplacement de la chaudière gaz par une chaudière co-incinération biomasse au sein de la papeterie exploitée par la société LUCART sur la commune de LAVAL SUR VOLOGNE doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

## Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la Société LUCART.

Fait à Épinal, le - 2 AVR. 2024

Par délégation le Sous-Préfet,

Divid PED HERON

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Madame la Préfète des Vosges

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Nancy